POUVOIR JUDICIAIRE

C/20800/2020 ACJC/1379/2021

ARRÊT

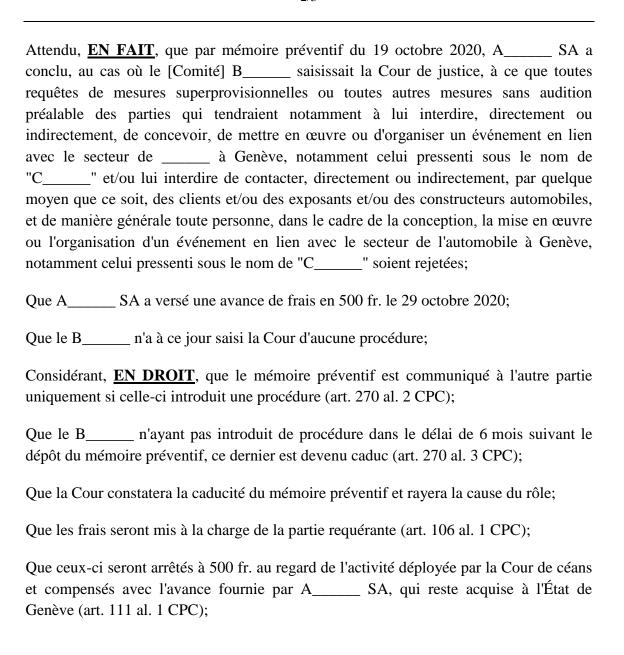
DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU VENDREDI 22 OCTOBRE 2021

Pour									
A	SA,	sise	[GE], red	quérante	suivan	mémoire	préventif	formé	le
19	octobre	2020,	comparant	par	Me	Frédéric	SERRA,	avoca	ıt,
HOUS	SE ATTO	RNEYS S	SA, route de Fr	ontenex	46, case	e postale 61	111, 1211	Genève	6,
en l'Éi	tude duque	el elle fait	élection de do	micile.					

Le présent arrêt est communiqué à la partie requérante par pli recommandé du 22 octobre 2021.



* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile:

Constate que le mémoire préventif formé par A SA le 19 octobre 2020 est devenu caduc.
Arrête les frais judiciaires à 500 fr., les met à la charge de A SA et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie par cette dernière, qui reste acquise à l'État de Genève.
Raye la cause du rôle.
<u>Siégeant</u> :
Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Sophie MARTINEZ,

Indication des voies de recours :

greffière.

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.